

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13d-00249 Référence de la demande : n°2020-00249-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque Terril Théodore

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68270 - Ruelisheim.68270 - Wittenheim.

Bénéficiaire : Tryba Energie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le projet est localisé dans le Haut-Rhin sur les communes de Wittenheim et Ruelisheim et consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terril Théodore. Il porte sur une surface totale de 3,63 hectares. Aucun cheminement supplémentaire ne sera créé à cette occasion. Plusieurs espèces sont impactées par ce projet, dont le crapaud vert espèce protégée disposant d'un Plan National d'action.

### Éligibilité de la dérogation

#### Raison impérative d'intérêt public :

La demande est faite dans le cadre du schéma régional climat air énergie du Grand Est. Elle répond à des objectifs de politique énergétique. La balance entre les bénéfices pour la société et les atteintes aux espèces présentes sur le site sont à réévaluer à la lumière d'une mise à jour nécessaire du dossier.

#### Absence de solution alternative :

Aucune solution alternative n'est présentée dans le dossier concernant d'autres sites. Les différents éléments siégeant au choix du site (foncier, technique...) n'intègrent pas la biodiversité, ni une logique de moindre impact environnemental.

#### Absence d'impact sur la viabilité des populations locales :

Le projet impacte deux espèces protégées rares à très rares en France et en danger. Ce projet est potentiellement de nature à impacter la viabilité des populations locales. L'évaluation de l'absence d'impact sur cette viabilité sera à réévaluer à la lumière de la deuxième soumission du dossier et du respect des recommandations prescrites dans cet avis.

### État initial

La définition des aires d'étude est cohérente. Une recherche bibliographique et consultation d'une association naturaliste locale a été menée. Les suivis ont commencé au plus tôt le 25 avril (amphibiens), donc pas de visite précoce pour les plantes ou les amphibiens.

Une phrase sans précision est à éclaircir, qui est de plus la seule en gras dans cette partie : « *Notons toutefois que les inventaires batrachologiques d'un site se focalisent uniquement sur les espèces patrimoniales et ne se veulent pas exhaustifs.* ».

Absence de pose de plaque pour les reptiles, faible nombre de passages (abaisse considérablement la probabilité de détection des espèces), il y a donc nécessité d'utiliser les données bibliographiques et informations de sites périphériques. Notamment la prise en compte de la couleuvre helvétique probable sur le site (présente sur la commune).

L'ensemble des méthodologies est globalement bien décrit.

Concernant les rhopalocères, l'allégation suivante : « *Il est possible, à ce stade de l'étude, de statuer sur l'absence du Cuivré mauvin (Lycaena alciphron) et du Gazé (Aporia crataegi).* » est bien catégorique, alors qu'il y a la présence de plantes hôtes sur le site (oseilles pour le cuivré). De même, pour les orthoptères, allégation similaire alors que peu d'espèces ont été répertoriées au vu de la potentialité du site, et ceci sur trois visites. Pour avérer une absence ou l'affirmer, il est nécessaire d'avancer un protocole et une pression d'observation permettant ceci. Ce n'est pas le cas ici.

Concernant les amphibiens p. 51, la rainette citée comme présente, « *ne représente pas de valeur patrimoniale significative* ». Or, cette espèce est NT sur la liste rouge régionale. Le document est à amender. Et elle n'en reste pas moins protégée. Une mise à jour du formulaire Cerfa est à réaliser. Car même si observée hors zone d'emprise, sa présence est potentielle ou probable dans la zone humide intérieure. De fait, les habitats arborés et arbustifs de la zone présentent un intérêt pour l'espèce (Fruticée sud notamment).

Idem pour les reptiles, le formulaire Cerfa ne les intègre pas, alors que la perturbation sera majeure pour ces espèces (ombre portée notamment) destruction d'habitat et sa fonctionnalité, potentiel impact lors du terrassement.

Mêmes certitudes concernant les chauves-souris avec seulement deux nuits d'écoute. Sur l'aspect chasse et transit, et le fait que ce ne serait pas une voie de passage, malgré les espèces signalées comme en transit.

De même pour les oiseaux, différentes espèces présentes et destruction d'habitat, dont la pie grièche écorcheur nicheuse sur site (probablement la linotte, l'hypolaïs...). Cerfa à implémenter.

Il sera nécessaire de revoir le discours désuet concernant les habitats de reports, dont aucun élément concernant la saturation et les capacités de ceux-ci n'est présenté. Cette comparaison et ce discours ne sont pas audibles. Ils reviennent à dire « nous cassons votre maison, mais pas de problème, il y en a d'autres dans la rue ». Il y a des questions de territorialité, de concurrence, de ressources... cette vision simpliste ne peut justifier une quelconque action de destruction d'habitat en perte sèche.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Des calculs de surface impactée ne sont réalisés que pour quelques espèces, sans justification. Car pour d'autres espèces protégées qui sont nicheuses sur le site, ou occupant avec certitude le site (reptiles par exemple, certains oiseaux), pas de calcul. Ces éléments surfaciques ne sont d'ailleurs par réutilisés dans le cadre de la stratégie ERC. Ne figure pas non plus dans ce calcul la fonctionnalité de zone de chasse des chiroptères. Au final, le travail est incomplet et non acceptable en l'état.

L'intérêt du roncier/fruticée est très largement sous-évalué à la lumière de la fonctionnalité qu'il apporte à la zone.

Globalement, il ressort de l'état initial des absences « avérées »... malgré le peu de jours d'étude à l'ensemble des périmètres étudiés. Une meilleure prise en compte des espèces potentielles est attendue.

### Le formulaire Cerfa

Il ne concerne que le crapaud vert, certes l'espèce la plus emblématique du site, mais qui n'est pas la seule espèce protégée atteinte par le projet. Le formulaire Cerfa est à refaire et doit prendre en compte l'ensemble des espèces impactées par le projet.

### Impacts bruts et enjeux

Les impacts bruts sur les chiroptères sont sous-évalués.

L'aire d'étude constitue une continuité écologique entre la forêt de Nonnenbruch au Terril Eugène. Elle joue aussi un rôle important malgré son absence dans le SRCE.

Concernant les impacts sur les différents zonages (p. 85), il est à remettre en question l'impact sur la ZNIEFF Massif forestier du Nonnenbruch de Richwiller à Ensisheim située à 40 m, car le site amène une complémentarité pour les espèces présentes, un site de nourrissage (gagnage pour les herbivores : clôture), ou de maturation... en tout état de cause l'impact ne peut être jugé comme nul. De même, l'allégation suivante concernant le lézard des murailles reste à prouver (ombre portée, impacts sur la fonctionnalité...) « *Aucune incidence notable du projet sur cette espèce n'est attendue* ».

En l'absence de l'évitement, l'impact brut sur la ratoncule ne peut être considéré comme modéré (terrassment, ombre portée, implantation des panneaux). Des précisions sur le statut des stations départementales, locales sont absolument nécessaires, cette espèce protégée en danger d'extinction ne présente en l'état qu'une autre station départementale. Même si des lacunes dans la base de données sont possibles, il n'y a en l'état pas de matière pour juger de la situation dans le dossier.

À de nombreuses reprises, des termes visent à restreindre l'intérêt du site ou viennent d'un manque de compétences en écologie. Qu'elle qu'en soit la raison, ces dernières doivent être revues comme l'exemple suivant concernant l'accès des vertébrés : « *Ces 3,6 ha sont à comparer aux environ 152 ha que l'ensemble fonctionne local représente.* ». Dans ces 152 hectares sont comprises de larges surfaces des terres cultivées en grande culture. Comment ces habitats pourraient-ils être comparables en termes de fonctionnalité ? De même pour l'allégation suivante, « *L'intérêt écologique des habitats herbacés du site resterait le même ou serait légèrement réduit de par l'ombrage des panneaux* » qui aboutit à un impact faible. Ceci semble sous-estimé et non argumenté. Comment le terrassment et le fait de porter un ombrage conséquent sur un habitat héliophile et thermophile peuvent avoir un impact faible ?

P.88 : comment la suppression de l'habitat de peuplier noir, alors que l'habitat est détruit de manière directe et permanente peu avoir un impact faible sur cet habitat ? Rappel du titre du tableau : « *Tableau 27. Impacts bruts du projet sur le boisement de Peuplier noir* ». Résilience d'un boisement : « *5 à 10 ans* » ! ?

Les allégations fausses et maladroites sont trop nombreuses pour les reprendre toutes dans cet avis. Une réécriture de nombreux passages est à réaliser.

Concernant la rainette, les buissons, arbustes, et haies constituent des zones de thermorégulation. Or, il y aura destruction permanente d'une partie de la fruticée proche des mares (partie nord).

Concernant les reptiles, et le chemin périphérique, les serpents ne s'exposent que très peu en zone complètement découverte (chemin), donc celui-ci ne peut être considéré comme restant une surface intégrée à leur domaine vital. Il est ici exprimé le fait que les 3,6 hectares ne représente que 2,5 % « *des zones favorables à l'expression du cortège reptilien à l'échelle locale.* ». Les champs de grande culture seraient donc des habitats favorables aux reptiles ? Des explications sont attendues pour justifier ces allégations. Aucune prise en compte de l'ombre portée pour des espèces qui utilise l'énergie solaire pour leur thermorégulation. Le discours est identique sur les surfaces pour le lapin de garenne. Toutes ces allégations entachent le document d'hérésies inacceptables.

À aucun moment dans le document, il n'est question du nivellement/terrassment du sol (cote, amplitude et impact de la démarche), sur quelle partie du site ? Qu'en est-il ?

Qu'en est-il du nettoyage des panneaux ? Est-ce que des produits chimiques sont utilisés ? Lesquels ? Nocivité pour la biodiversité ?

### Impacts cumulés

Malgré plusieurs projets photovoltaïques et certains comparables, et ceci seulement dans les 5 km alentour, il a été évalué qu'il n'y avait aucun impact cumulé. Il est attendu une cartographie précise des projets, et des éléments sur les surfaces, habitats et espèces présentes et impactées. Ici le développement de cette partie est trop succinct, trop peu argumenté (pas ou peu d'éléments factuels). Non recevable.

### Évitement

Il est proposé deux variantes au sein de la zone de 3,63 hectares. La variante numéro 2, évitant la station de Ratoncle naine (surface de 600 m<sup>2</sup>), est retenue.

Concernant la ratoncule, il ne peut être pris aucun risque, car la station présente est la seule station actuelle a priori répertoriée du secteur et la deuxième du département, l'autre étant située à l'autre bout du département (source : siflore.fr 15/04/2021). Des éléments complémentaires sont attendus. L'avis du conservatoire botanique local ou association naturaliste compétente serait appréciable sur ce point.

Mesure En 1 : au vu du statut de cette plante, l'évitement était obligatoire. Cela étant ici cette mesure nécessaire n'est pas suffisante. L'implantation est située à la périphérie directe, pour ne pas dire au droit de la station provoquant des risques importants lors de l'installation des panneaux, du terrassment, puis en cours d'exploitation (ombre portée, nettoyage des panneaux). La prise d'une marge de sécurité complémentaire est nécessaire.

Mesure En 2 : pertinent.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Réduction**

Mesure Rn 2 P. 107 : apparition du lézard des souches, alors que ce dernier n'est pas évoqué précédemment (espèce citée seulement comme potentielle et non prise en compte dans l'analyse).

Mesure Rn 3 : un arrachage de la renouée, puis « épuisement » semble peu de nature à réussir l'éradication de l'espèce. Un criblage fin du sol, ou export et traitement de la zone concernée sont à évaluer. L'évaluation financière de cette action semble sous-évaluée.

Mesures Rn 1, Rn4, Rn5, Rn 6, Rn7, Rn8 pertinent.

Il devra y avoir une validation du cahier des charges de la gestion par la DREAL avant démarrage des travaux.

**Impacts résiduels et dimensionnement compensation**Les impacts résiduels :

La destruction d'habitats est sous-évaluée sur différents groupes, notamment les oiseaux et reptiles. Risque de mortalité en phase chantier des reptiles.

**Compensation**

Seule la création des mares et d'hibernaculum est anticipée. Au vu du statut plus que préoccupant du crapaud vert, la mise en place même de ce projet portant atteinte à son habitat pourrait en soi faire peser la balance bénéfice/perte défavorablement au projet concernant l'intérêt public majeur de celui-ci. Il est donc nécessaire de largement compenser les impacts induits par ce projet. Aucune mesure de compensation n'a été dirigée en faveur des autres groupes, alors même que les mesures de réductions sont insuffisantes et ne compensent pas la perte d'habitats (reproduction, repos, alimentation, fonctionnalité) pour nombre d'espèces protégées et en interaction avec la ZNIEFF adjacente.

Il est donc demandé une mesure compensatoire complémentaire aussi à la lumière des pertes et gains non réalisés. Il semble pertinent a minima de mettre en place une gestion favorable à l'extérieure de l'emprise du projet sur le reste du terri, et de réaliser une convention de gestion longue durée ou fiabilisation de cette utilisation à but environnemental par une obligation réelle environnementale (ORE). Sur cette zone, la création de bosquets çà et là et de deux autres lots de mares (profondeur variable) imperméabilisés et espacés du premier lot sont à proposer.

**Accompagnement**

Mesures An 1 et An 2 : Les suivis sont à réaliser sur 30 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30). Ces engagements devront être prolongés à 40 ans (cité p. 13), sauf si arrêt de l'exploitation et démantèlement avant. Il en est de même pour les actions de gestion et d'entretien écologiques des milieux.

**En conclusion, le CNPN prononce un avis défavorable pour l'ensemble des raisons énumérées ci-dessus.**

De nombreux points sont à revoir.

Ce dossier devra faire l'objet d'un deuxième passage en CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 avril 2021

Signature :

